



# SOUS LA LOUPE

OCTOBRE  
2024



## L'INCONSTITUTIONNALITÉ DES SENTENCES ASSOCIÉES AU MESE (PJ)

Par :  
MATHIEU COUTURE, Psychologue,  
Responsable du développement des  
pratiques | RIMAS

Si vos usagers sont comme les miens, vous avez dernièrement entendu parler à quelques reprises du désir de leur avocat.e de plaider l'inconstitutionnalité de la peine d'emprisonnement minimale en lien avec leurs délits associés à la consommation de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants (MESE), encore appelé « pornographie juvénile » (ci-après, PJ) par le Code criminel. Qu'en est-il exactement? J'ai regardé ce dossier et je vous en fais part.

### L'ARTICLE 12

Dans le traitement judiciaire de deux dossiers concernant l'accès et la possession de pornographie juvénile (article 163.1 (4.1)a) et article 163.1(4)a) du Code criminel), les peines minimales reliées à ces infractions ont été jugées contraires à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés et donc, inconstitutionnelles. Les peines minimales, d'une durée d'un an, ont été jugées potentiellement excessives.

L'article 12 de la Charte stipule que : « *Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités* ». Cet article : « *...a pour objectif d'empêcher les gouvernements d'imposer une peine ou un traitement cruel et inusité. On entend par là la torture ou le recours à une force excessive ou abusive par les forces de l'ordre. De plus, les peines d'emprisonnement doivent être proportionnelles à la gravité du crime commis. Par exemple, une très longue peine d'emprisonnement ne convient pas à un crime anodin* ». (Charte canadienne des droits et libertés).

Il a donc été jugé que dans certaines situations, la peine minimale d'un an représentait une sentence abusive par rapport aux infractions d'accès ou de possession de PJ. Ne soyez pas heurté.e.s par l'appellation « crime anodin », vous verrez que ces termes ne reflètent généralement pas le raisonnement des instances judiciaires en matière de PJ.

### LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION D'UNE SENTENCE

Les sentences doivent tenir compte des circonstances entourant l'infraction, des caractéristiques de l'infraction et des attributs de la personne délinquante (notamment sa responsabilisation; Santerre, 2023). Le juge doit décider d'une sentence qui soit juste et appropriée, en respectant aussi certains principes sociétaux d'importance : la dénonciation du crime, la dissuasion, la responsabilisation, l'individualisation de la peine, l'harmonisation de la peine pour des infractions similaires (à partir de la jurisprudence) et ce, tout en favorisant la réhabilitation et la réinsertion sociale (Bergeron St-Onge, 20 mars 2024). Une prépondérance est accordée aux principes de dissuasion et de dénonciation du crime lorsque des enfants sont impliqués (Bergeron St-Onge, 20 mars 2024), mais pas au détriment des autres principes.



## UNE APPROCHE QUANTITATIVE POUR LES INFRACTIONS EN PJ

En matière de PJ, il apparaît approprié, selon les analystes en droit, que la dimension quantitative influence l'évaluation de la responsabilité morale de la personne (Santerre, 2023). Par exemple, la quantité de fichiers accédés ou possédés, la durée d'accès, la durée de possession de la PJ, l'étendue dans le temps, sont toutes des variables quantitatives d'intérêt qui doivent influencer le prononcé de la sentence (Santerre, 2023). Toutes les infractions, même celles de nature semblable, ne sont pas de la même gravité aux yeux de la Loi et ce, même si on dénoncera toujours les conséquences délétères de l'existence de la PJ pour les victimes.

On peut croire que même cliniquement, cela a du sens : un individu qui a accédé à, disons, cinq fichiers de PJ sur une période de trois semaines ne présente pas le même portrait clinique que celui qui en a cumulé 100 000 sur dix ans. Pour la Loi, c'est le même principe. Or, l'existence d'une peine minimale empêche d'émettre ces distinctions parfois essentielles. Il y a donc eu des cas où les paramètres quantitatifs associés à la gravité de l'infraction n'étaient pas suffisants pour justifier une sentence d'au moins une année. Dans certains de ces cas plus récents, la constitutionnalité de la peine d'emprisonnement minimale a été contestée et on a donné raison aux contestataires (par la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada; par exemple, voir Boivin, 9 janvier 2024 ou La Presse Canadienne, 25 avril 2024).

## DES ENJEUX SIMILAIRES EN DISTRIBUTION DE PJ ET EN LEURRE INFORMATIQUE

En novembre 2023, la Cour suprême du Canada a décrété que la peine d'emprisonnement minimale de 6 mois pour l'infraction de leurre informatique était cruelle et inusitée (dans certains cas), ne permettant pas de discriminer les individus coupables en fonction de la gravité de leur infraction et des particularités du contexte dans lequel elle a été commise (Boivin, 9 janvier 2024). En ce qui concerne la peine d'emprisonnement minimale d'une année pour l'accusation de distribution de PJ, des requêtes sont en cours présentement pour contester aussi sa constitutionnalité. Les arguments concernent des individus qui n'ont jamais eu l'intention de distribuer la PJ et pour qui le partage du matériel s'est fait de manière involontaire (ou du moins pour qui il devient ardu de démontrer hors

de tout doute raisonnable qu'il y avait intention de distribution). Encore là, le principe quantitatif est mis en lumière : la personne ayant distribué, par exemple, deux fichiers, doit-elle être traitée de la même manière qu'une personne ayant distribué 1500 fichiers? *L'existence d'une peine minimale réduit l'individualisation et la proportionnalité de la peine et semble nuire à l'exercice des juges.*



## LES CONSOMMATEURS DE PJ N'IRONT PLUS EN PRISON?

Non! Il ne faut pas tirer cette conclusion. Déclarer l'inconstitutionnalité d'une peine d'emprisonnement minimale ne fait qu'abolir l'obligation légale pour le juge de sentencing tous les individus ayant commis une infraction donnée à une même sentence d'emprisonnement minimale. Cela permet une plus grande discrimination et individualisation de la sentence et offre donc une plus grande « marge de manœuvre » aux juges. Ceux-ci continueront d'examiner l'ampleur de la peine à donner à un délinquant en fonction des différents critères énumérés précédemment, dont le principe quantitatif. Ils continueront aussi à réfléchir à l'effet dissuasif que les sentences doivent engendrer, notamment en matière de délits commis envers des enfants, et ce, en rapport avec les valeurs véhiculées par la société québécoise/canadienne.

Il arrivera dans certains cas qu'un individu reçoive une sentence inférieure à une année, soit 9 mois ou 6 mois. Dans certains cas, qui seront possiblement moins fréquents, un individu pourrait recevoir une sentence avec sursis (sans emprisonnement). Les prochaines années établiront la nouvelle jurisprudence en matière d'infractions associées à la PJ, mais il serait inutile de partir

en peur et de croire que les délinquants n'obtiendront plus de peines d'emprisonnement. Selon les dernières tendances, et de l'opinion très subjective de l'auteur du présent texte, les peines d'emprisonnement demeureront la norme, mais l'abolition des peines minimales favorisera une justice plus représentative et équitable, permettant de ne pas punir indument certains individus pour qui l'infraction est, judiciairement et parfois aussi cliniquement, moins « grave ».

Il importe de préciser que la Cour suprême, à la suite d'une demande d'appel de la Couronne dans un dossier précis, se (re)penche actuellement sur la constitutionnalité ou non de la peine minimale en lien avec les infractions d'accès et de possession de PJ (voir La Presse Canadienne, 25 avril 2024). Nous ne sommes pas au courant s'il y a eu des débouchés sur la question. De l'avis de l'auteur du présent texte et de ce qu'il a lu, dont les avis juridiques de plusieurs cabinets d'expertise, il semble plutôt unanime que les peines minimales d'emprisonnement pour ces infractions soient inconstitutionnelles. À suivre.



### PEU OU PAS DE « SENTENCES BONBONS »

Les gens pourraient craindre que l'abolition des peines d'emprisonnement minimales pour les infractions associées à l'accès, la possession et la distribution de PJ ou au leurre informatique conduisent à des sentences de plus en plus légères. Je suis tombé sur une interprétation juridique d'une décision concernant un individu ayant possédé, distribué et produit du MESE, notamment par le biais de l'hypertrucage (*deepfakes*), qui montre que ce genre de cas est, au contraire, pris au sérieux.

Sommairement, l'individu possédait 545 000 fichiers. Il les collectionnait de manière préméditée et délibérée, et la qualité de la structure de la collection a été un facteur influençant la sentence, de même que la durée de leur possession. L'individu a reçu une peine de quatre années et demie pour ce chef d'accusation.

Il a également rendu accessibles quelques-uns de ces fichiers précédents (17 retenus officiellement) et a obtenu une sentence de 30 mois concurrente à la première sentence.

Enfin, il a produit 86 000 fichiers de MESE en hypertrucage, recevant une peine d'emprisonnement de 42 mois consécutifs aux deux premières sentences (c'est-à-dire qui s'ajoutent, étant donné que l'infraction de production de PJ ne concerne pas les mêmes faits judiciaires que ceux des deux infractions précédentes).

Peine globale : 8 ans moins 25 mois d'emprisonnement en détention préventive.

L'analyste juridique conclut à une peine sévère, mais juste et appropriée (Bergeron St-Onge, 20 mars 2024). Comme quoi les sentences « bonbons », malgré l'abolition éventuellement officielle des peines minimales d'emprisonnement, ce n'est pas pour demain.

## LES APPLICATIONS POUR NOTRE PRATIQUE CLINIQUE

### *TRAVAILLER LA RESPONSABILISATION D'UN USAGER EN PRÉSENTENCE*

Il est du droit de l'individu, bien enchâssé dans la Charte canadienne, de ne pas s'autoincriminer et de militer pour des conséquences moindres à des gestes qu'il a commis. On ne peut pas demander à un individu de ne pas se défendre pour sa liberté. L'important, cliniquement parlant, c'est qu'il reconnaisse ses infractions et en prenne la responsabilité. Nommer les contestations en cours dans un processus judiciaire peut susciter de l'agacement, voire de la colère, chez les autres usagers d'un groupe et/ou chez les thérapeutes. Je pense qu'il faut apprendre à départager les choses, se permettre de faire de l'éducation judiciaire de base avec les usagers et mettre en lumière les autres aspects associés à la responsabilisation qui sont de l'ordre clinique. Normaliser et valider le besoin de l'usager de réduire sa sentence devrait être un réflexe chez l'intervenant.e, réflexe parfois difficile à instaurer en nous.

### *LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION ET LE PORTRAIT CLINIQUE*

Ce thème est délicat. Il est parfois « politiquement incorrect ». Il se traite mal aussi dans un groupe de thérapie. Néanmoins, dans la réalité, certaines infractions sont moins graves que d'autres, non pas en raison du tort que subissent les victimes, mais en raison des caractéristiques du crime et des caractéristiques du

délinquant (je parle ici uniquement des infractions associées à l'accès, la possession et la distribution de PJ). Le portrait clinique de l'individu se modifie selon la gravité de son infraction et les circonstances l'entourant. Cela doit être pris en considération. Chaque individu ayant commis une infraction sexuelle liée au MESE ne peut pas être considéré de la même manière. Le tout peut donner lieu à de riches discussions en groupe, si les thérapeutes savent gérer et apprivoiser le malaise. Ces discussions peuvent soulever un débat sur certaines distorsions cognitives, mais aussi sur certaines réalités qui ne sont pas d'emblée des distorsions cognitives. Le tout favorisant la nuance, la réflexion et la mentalisation chez les usagers et prévenant la pensée dichotomique (du genre : « cela est une distorsion ou cela n'est pas une distorsion »).

Il faut faire attention néanmoins à ne pas tirer une équivalence parfaite entre le portrait judiciaire et le portrait clinique. Parfois, le rapprochement est pertinent; parfois il l'est moins. Ce serait le cas, par exemple, d'un individu dont la problématique clinique ne serait pas bien représentée par les faits judiciaires officiellement reconnus.

Voilà! N'hésitez pas à émettre vos commentaires sur le [forum des membres!](#)  
Mathieu



## RÉFÉRENCES

Bergeron St-Onge, A. (20 mars 2024). Commentaire sur la décision R. c. Larouche – Sentence imposée en matière de pornographie juvénile à l'ère de l'hypertrucage.

Boivin, N. (9 janvier 2024). Pornographie juvénile : la défense conteste la peine minimale d'un an. Journal Le Quotidien.

Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982). Gouvernement du Canada. [Guide sur la Charte canadienne des droits et libertés - Canada.ca](#).

La Presse Canadienne (25 avril 2024). Crimes de pornographie juvénile : La Cour suprême se penchera à nouveau sur la validité de peines minimales.

Santerre, C. (29 juin 2023). Inconstitutionnalité des peines d'emprisonnement minimales pour des crimes en matière de pornographie juvénile.